

plus d'une année. Elle ne peut être renouvelée qu'après avis de la Commission de Classement instituée par l'Article 7. La dispense ne peut être accordée à titre définitif qu'après l'instruction spéciale prévue à l'Article 6, et sur avis conforme de la Commission de Classement.

TITRE II.—*Mesures d'Exécution en France.*

Article 12. Il est statué par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de la Justice, sur la situation des relégables avant qu'ils soient envoyés hors de France, notamment en ce qui concerne leur placement dans les pénitenciers spéciaux, créés en vertu de l'Article 12 de la Loi du 27 Mai, 1885.

Article 13. Les individus condamnés à la relégation qui sont maintenus, pendant tout ou partie de la durée des peines à subir avant leur envoi hors de France, dans les divers établissements pénitentiaires normalement destinés à l'exécution de ces peines, doivent être séparés des détenus non soumis à la relégation.

Article 14. Les mesures d'ordre à prescrire dans les divers établissements pénitentiaires ordinaires pour préparer les condamnés à la relégation sont déterminées par décisions ministérielles.

Article 15. Les relégables qui subissent tout ou partie de leur peine dans les pénitenciers spéciaux créés en vertu de l'Article 12 de la Loi du 27 Mai, 1885, y sont préparés à la vie coloniale. Ils sont soumis au travail dans des ateliers ou chantiers organisés autant que possible en vue d'un apprentissage industriel ou agricole. Ils peuvent y être repartis en groupes et en détachements d'ouvriers ou de pionniers pour l'emploi éventuel de leur main-d'œuvre aux colonies. Aucun contact ne doit exister entre les relégables et la population libre. Le temps de séjour dans les pénitenciers spéciaux est compté pour l'accomplissement des peines à subir avant l'envoi en relégation.

Article 16. La création et l'installation de chacun de ces établissements, l'affectation des emplacements des bâtiments, des domaines et terrains nécessaires sont ordonnées par décrets, après avis du Conseil Supérieur des Prisons. Les pénitenciers spéciaux relèvent de l'Administration Pénitentiaire Métropolitaine, sont placés sous l'autorité du Ministre de l'Intérieur, et soumis aux mêmes conditions générales de gestion et de contrôle que les autres établissements pénitentiaires.

Article 17. La répartition et le classement des relégables dans les pénitenciers sont effectués d'après leur conduite, leurs antécédents, leurs aptitudes, et leur destination éventuelle. Il sera tenu compte, dans le règlement intérieur, des différences de traitement qu'implique la nature même de la peine restant à subir aux condamnés avant la relégation, sans qu'il y ait à séparer nécessairement ceux qui, par la dernière condamnation encourue, appartiennent à des catégories pénales différentes. Toutefois les relégables, qui subissent dans les pénitenciers spéciaux la peine des travaux forcés, ne peuvent être mis en commun, pendant la durée de cette peine, avec les relégables appartenant à d'autres catégories pénales.

Article 18. Les relégables ayant accompli la durée des peines à subir avant la relégation peuvent être maintenus en dépôt dans les établissements pénitentiaires ordinaires ou dans les pénitenciers spéciaux jusqu'à leur départ pour les lieux de relégation, notamment pendant l'instruction sur les causes de dispense et pendant la durée des dispenses accordées à titre provisoire.

Article 19. Les relégables maintenus en dépôt sont astreints aux conditions de discipline et de travail arrêtées pour chaque établissement, mais avec les différences de régime que comporte leur situation comparée à celle des condamnés relégables en cours de peine. Il est tenu compte à chacun des relégables maintenus en dépôt de la valeur du produit de son travail, deduction faite d'une part à retenir à titre de compensation pour les dépenses occasionnées par lui dans l'établissement, notamment pour son entretien, et sous réserve des prescriptions réglementaires concernant le mode d'emploi du pécule ainsi que la disposition de l'avoir. La retenue ne peut dépasser le tiers du produit du travail.

Article 20. Il sera organisé, comme pénitenciers spéciaux de relégation pour les femmes, des établissements ou quartiers distincts, dans lesquels la discipline, le régime, et les travaux seront appropriés à leur situation, d'après les règles générales édictées au présent décret.

Article 21. Les décrets et arrêtés réglementaires nécessaires à l'exécution des Articles 14, 15, 19, et 20 ne seront rendus qu'après avis du Conseil Supérieur des Prisons.

Article 22. Le transfèrement des relégables aux colonies avant l'expiration des peines à subir en France, conformément à l'Article 12 de la Loi du 27 Mai, 1885, est autorisé par le Ministre de l'Intérieur, après avis du Ministre de la Justice et du Ministre de la Marine et des Colonies.

Article 23. Dans tous les cas où il y a lieu d'effectuer le transfèrement des relégables hors de France, les décisions dont ils ont été l'objet sont transmises au Ministre de la Marine et des Colonies. Celui-ci, après avis du Ministre de l'Intérieur et de la Commission de Classement instituée par l'Article 7, désigne soit le territoire où doit être envoyé chaque condamné soumis à la relégation collective, soit la colonie ou la possession française où sera interné le condamné admis au bénéfice de la relégation individuelle.

Article 24. Les décisions du Ministre de la Marine et des Colonies et du Ministre de l'Intérieur sont notifiées aux condamnés. Ceux qui sont admis à la relégation individuelle